

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 29 AVRIL 1875.

**Rapport de la Commission de la Justice, chargée
d'examiner le Projet de Loi portant augmen-
tation du nombre des Juges et des Substituts
du Procureur du Roi près le Tribunal de pre-
mière instance d'Anvers.**

(Voir les Nos 129, 159 et 162 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. F. DOLEZ, Président; H. DOLEZ, VAN CROMBRUGGE, SOLVYNS, PIRMEZ, le Comte DE ROBIANO, DE VADDERE, BONNET, et le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis à la Législature un Projet de Loi qui crée une nouvelle place de Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de première instance à Anvers. Cette augmentation de personnel est pleinement justifiée par les états statistiques fournis qui établissent quelle progression considérable ont suivie, dans cet arrondissement, les crimes et les délits.

Les raisons de cette augmentation, indiquées à l'Exposé des motifs du projet, sont de nature à faire penser que cette augmentation n'est pas seulement temporaire, mais qu'elle a un caractère de permanence qui appelle la plus sérieuse attention des pouvoirs publics.

La nécessité de la nouvelle place à créer n'ayant pas été contestée, nous croyons pouvoir nous borner aux observations qui précèdent. Elles suffisent pour engager votre Commission à donner son approbation à cette première partie du Projet de Loi.

A la Chambre des Représentants, un honorable membre a présenté un amendement destiné à compléter le projet primitif en y ajoutant la création d'une nouvelle place de juge d'instruction.

Cette proposition est basée sur les mêmes motifs que ceux qui ont déterminé le Gouvernement à demander l'augmentation du personnel du parquet.

M. le Ministre de la Justice a reconnu que les juges d'instruction à Anvers sont surchargés de besogne; toutefois, il n'a pas cru devoir, quant à présent du moins, se rallier à la proposition, et il en a fait connaître les motifs dans les termes suivants :

« Si je n'ai pas fait de proposition, c'est parce qu'une partie de cette besogne a pour cause l'insuffisance même du nombre des membres du parquet. »
« Ceux-ci, en effet, se voient forcés de mettre en instruction un grand nombre d'affaires qu'ils pourraient traiter directement s'ils n'étaient entraînés » constamment par le courant des affaires nouvelles.

» La création de la nouvelle place de substitut déchargerait les cabinets
» d'instruction de toute cette catégorie d'affaires et permettrait aux juges de
» pourvoir à tous les besoins du service. » (Séance du 28 mars 1873.)

Ces raisons, qui n'ont point paru péremptoires à la Chambre, n'ont pas davantage convaincu votre Commission. Elle ne pense pas que la présence d'un nouveau substitut puisse procurer un soulagement notable à MM. les juges d'instruction.

Lorsque le parquet reçoit un procès-verbal, il doit le lire attentivement pour pouvoir juger s'il contient la relation d'un fait délictueux. Dans l'affirmative, s'il s'agit d'un délit, il traduit directement le prévenu devant le tribunal correctionnel; s'il s'agit d'un crime, il requiert le juge de procéder à l'instruction. Un nouveau substitut ne changera rien à cette situation.

Mais il peut arriver, et c'est l'hypothèse de M. le Ministre de la Justice, il peut arriver que le procès-verbal ne contienne que des renseignements insuffisants. Que doit faire alors le parquet? Il doit adresser une lettre à l'officier de police judiciaire pour lui enjoindre de compléter son procès-verbal; cela n'est ni long, ni compliqué. Mais M. le Ministre suppose que le parquet, pour se décharger de ce soin, va requérir le juge d'instruction d'instruire l'affaire pour qu'il recueille lui-même les renseignements qui font défaut. Ce serait là intervertir les rôles et méconnaître ses devoirs de la part du parquet; nous avons donc peine à croire qu'il agisse ainsi; et dans tous les cas, qu'y gagnerait-il? Avant de requérir le juge d'instruction, il faut que le parquet, suivant l'expression admise, mette l'affaire sur pied et qualifie le fait; il faut ensuite qu'il écrive un réquisitoire et qu'il porte le fait de la prévention sur les notices tenues en vertu de l'art. 249 du Code d'instruction criminelle. Or, nous le demandons, est-il présumable qu'un membre du parquet emploie tous ces moyens pour remplacer une simple demande d'explication adressée à un officier de police judiciaire?

Il nous paraît donc évident que dans l'état des choses constaté à Anvers, la création d'une nouvelle place de substitut ne suffit pas.

Il est important, pour assurer la marche prompte et régulière de la justice, que les juges d'instruction puissent s'occuper mûrement des affaires qui leur sont confiées. S'ils sont surchargés de besogne, ou les instructions seront incomplètes, ou elles se prolongeront d'une manière déplorable. Au point de vue de la détention préventive, cette dernière observation mérite d'être prise en sérieuse considération.

M. le Ministre a bien voulu, à notre demande, nous transmettre un relevé des affaires instruites à Anvers par MM. les juges d'instruction depuis plusieurs années; il résulte de ce tableau, qui sera mis sous les yeux du Sénat, que les juges d'instruction qui, en 1858, avaient à instruire, l'un 388, l'autre 389 affaires, en sont arrivés, par une progression sans cesse croissante, à être chargés d'en instruire en 1872, l'un 607, l'autre 665.

En présence de ces chiffres, il n'y a pas à hésiter, et votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
F. DOLEZ.

Le Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.